



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°23-2022-135

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

DDETSPP de la Creuse / Direction

23-2022-09-30-00002 - Arrêté portant organisation des opérations obligatoires de prophylaxie collective dans le département de la Creuse pour la campagne 2022-2023 (16 pages)

Page 3

DDETSPP de la Creuse

23-2022-09-30-00002

Arrêté portant organisation des opérations
obligatoires de prophylaxie collective dans le
département de la Creuse pour la campagne
2022-2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°:
PORTANT ORGANISATION DES OPÉRATIONS OBLIGATOIRES DE PROPHYLAXIE COLLECTIVE DANS LE
DÉPARTEMENT DE LA CREUSE POUR LA CAMPAGNE 2022-2023**

La Préfète de la Creuse

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale et ses actes délégués et d'exécution ;

VU le code rural et de la pêche maritime, Livre II, parties législative et réglementaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2010-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Creuse - Mme DARPHEUILLE GAZON Virginie ;

VU l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2015 modifié instituant une participation financière de l'Etat pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovins ;

VU l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté du 5 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;

VU l'arrêté du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2009 modifié fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2009 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

VU l'arrêté du 20 août 2009 modifié fixant diverses mesures financières relatives la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2009-63 du 17 décembre 2009 fixant des mesures de prophylaxies collectives du SDRP ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L. 203-10 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2022-07-04-00003 du 4 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame THILL Emmanuelle, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse,

CONSIDÉRANT l'avis de la commission bipartite, réunie le 23 septembre 2022 ;

SUR la proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ;

ARRÊTE

CHAPITRE I – Dispositions générales

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté a pour objet de définir les mesures obligatoires de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine détenus dans toute exploitation située sur le territoire du département de la Creuse pour la période 2022-2023.

Ces opérations de prophylaxie collective concernent :

- les dépistages annuels incluant la visite du vétérinaire sanitaire et la réalisation des prélèvements suivant les modalités définies aux articles suivants, réalisées durant la campagne de prophylaxie ;
- le(s) contrôle(s) sanitaire(s) individuel(s) prévu(s) par les dispositions réglementaires en vigueur, réalisé(s) à l'occasion de l'introduction ou de la sortie d'un ou plusieurs animaux dans un cheptel ;
- la vaccination incluant la visite du vétérinaire sanitaire.

Les opérations de dépistage annuel s'étendent pour :

- les bovins : du 1^{er} octobre 2022 au 31 mai 2023
- les caprins et ovins : du 1^{er} avril 2023 au 31 octobre 2023

- les porcins : du 1^{er} mars 2023 au 30 novembre 2023

Sauf en cas de force majeure dûment notifié par l'éleveur ou le détenteur à la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la qualification des cheptels dont la totalité de la prophylaxie n'est pas terminée aux dates indiquées pourra être suspendue jusqu'à réalisation des actions correctives.

ARTICLE 2 :

Les vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire sont chargés de l'exécution des mesures obligatoires de prophylaxie collective, sous l'autorité de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations. Ils s'engagent à en respecter les conditions techniques et administratives fixées par la réglementation.

ARTICLE 3 :

Les vétérinaires sanitaires ne peuvent se faire assister pour l'exécution des mesures obligatoires de prophylaxie collective que par des docteurs vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire ou des élèves des écoles vétérinaires françaises titulaires du diplôme fondamental vétérinaire sanctionnant la formation reçue au cours du deuxième cycle d'études vétérinaires ou d'un diplôme qui en permet la dispense, eux-mêmes titulaires de l'habilitation sanitaire.

ARTICLE 4 :

Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit pendant la campagne en cours, sauf dérogation accordée par la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, en cas de force majeure.

ARTICLE 5 :

Les vétérinaires sanitaires qui ne s'estimeraient pas en mesure de remplir leurs missions doivent en faire la déclaration écrite motivée à la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

ARTICLE 6 :

Il incombe aux propriétaires ou à leurs représentants de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux et conformément à la réglementation en vigueur, leur recensement et leur identification, et ce, préalablement à toute opération de prophylaxie.

ARTICLE 7 :

Tout propriétaire ou détenteur d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine ou porcine qui, à titre permanent ou non et à quelque titre que ce soit (élevage, engraissement, négoce), détient ou est amené à détenir au cours de la campagne de prophylaxie 2022-2023 telle que définie à l'article 1^{er} un ou plusieurs animaux de ces espèces est tenu de faire appel au vétérinaire sanitaire qu'il aura désigné pour intervenir dans son exploitation.

ARTICLE 8 :

Les tarifs applicables pour les opérations de prophylaxie sont ceux figurant dans la convention bipartite qui s'est réunie le 23 septembre 2022.

Ils sont obligatoires pour les opérations effectuées le même jour sur les animaux prélevés. Si plusieurs passages sont nécessaires pour prélever l'ensemble des animaux, une vacation est comptée à chaque déplacement.

De même lorsque les conditions de réalisation de la prophylaxie ne permettent pas de prélever au minimum 32 bovins par heure, une majoration horaire pourra être demandée dont le montant sera calculé en fonction du temps passé.

ARTICLE 9 :

Il appartient à chaque vétérinaire d'informer leurs éleveurs des conditions tarifaires particulières dans les cas cités à l'article 8.

CHAPITRE II – Dispositions applicables aux animaux de l'espèce bovine

ARTICLE 10 : Introduction dans un cheptel

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à l'identification bovine et aux qualifications du cheptel d'origine, les modalités du contrôle sanitaire à réaliser lors de l'introduction ou la sortie d'un ou plusieurs bovin(s) dans ou depuis un cheptel sont définies dans le tableau suivant.

Maladie	Bovin âgé de moins de 6 semaines	Bovin âgé de 6 semaines à 24 mois	Bovin de 24 mois et plus	Contrôle à réaliser
Tuberculose bovine	Néant	Intradermotuberculination		Avant départ d'un cheptel à risque. Résultat valable 4 mois
Brucellose bovine	Néant	Néant	Sérologie individuelle	Dans les 30 jours suivant la livraison
Rhinotrachéite bovine infectieuse (IBR)	Sérologie individuelle	Sérologie individuelle	Sérologie individuelle	Dans les 15 à 30 jours après la livraison, sur bovin isolé

Une dérogation au contrôle sanitaire à l'introduction pour la brucellose est applicable pour les bovins provenant de cheptels « officiellement indemnes » et pour lesquels la durée de transfert entre l'exploitation de provenance et l'exploitation de destination n'excède pas 6 jours.

Sont en particulier considérés comme cheptels à risque vis-à-vis de la tuberculose :

- pendant une durée de cinq ans, les troupeaux ayant été reconnus infectés de tuberculose ;
- pendant une durée maximale de cinq ans, les troupeaux ayant un lien épidémiologique avec un troupeau ou un animal infecté de tuberculose.

Une dérogation au contrôle sanitaire à l'introduction pour l'IBR est applicable pour les bovins provenant de cheptels « indemnes d'IBR » et pour lesquels le transport est maîtrisé et le délai de transfert inférieur à 24h00. Dans tous les cas, le transport doit s'effectuer sans passage par un centre d'allotement ou une exploitation de statut sanitaire inférieur.

La vente en élevage de bovins positifs vaccinés et/ou de bovins vaccinés ne peut se faire qu'à destination d'un atelier d'engraissement en bâtiment dédié. Les bovins positifs non vaccinés et les bovins issus d'un cheptel non conforme IBR ne peuvent sortir qu'à destination de l'abattoir avec un transport sans rupture de charge.

Pour les bovins non connus positifs provenant de cheptel en cours de qualification ou en cours d'assainissement, un dépistage IBR est à effectuer dans le cheptel vendeur dans les 15 jours précédant le départ des animaux après une quarantaine de 21 jours certifiée par le vétérinaire, sauf pour les bovins à destination de l'abattoir ou d'ateliers d'engraissement en bâtiment dédié (une étiquette BOVIN NON DEPISTE IBR est alors apposée sur l'ASDA de chaque animal concerné par le propriétaire ou le détenteur des animaux du cheptel de départ). Il est fortement conseillé d'isoler les animaux au minimum 15 jours avant le dépistage que ce soit avant départ, ou dans tous les cas à l'introduction.

Introduction dans un cheptel dérogatoire sur le même site qu'un cheptel soumis à l'obligation de prophylaxie :

Un cheptel dérogatoire situé sur le même site qu'un cheptel soumis à l'obligation de prophylaxie :

- introduire des bovins issus d'un troupeau disposant de la qualification indemne d'IBR ou indemne d'IBR vacciné

ou

- vacciner les bovins lors de leur introduction, avec un vaccin permettant de distinguer une souche sauvage de la souche vaccinale, administré par le vétérinaire sanitaire.

Cette mesure sera applicable dès la publication de l'instruction technique.

ARTICLE 11 : Tuberculose bovine

Aucun cheptel bovin creusois n'est soumis à la prophylaxie tuberculose.

ARTICLE 12 : Brucellose bovine

Les opérations de dépistage annuel de la brucellose bovine sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département de la Creuse.

Dans tous les cheptels d'élevage, le rythme de dépistage est annuel et porte sur 20 % des bovins âgés de 24 mois et plus.

Dans les cheptels à vocation exclusivement laitière et dont le lait est collecté par une laiterie, les bovins sont contrôlés par ELISA Indirect sur lait de mélange selon les protocoles définis au plan départemental (un test par an sur des prélèvements réalisés sous la responsabilité d'un laboratoire agréé). Ces bovins ne sont donc pas soumis à l'examen sérologique.

ARTICLE 13 : Leucose bovine enzootique

Les opérations de dépistage de la leucose se font sur un rythme quinquennal dans le département de la Creuse. Le dépistage sérologique est réalisé sur 20 % des bovins âgés de 24 mois et plus, et concerne tous les cheptels situés dans les communes figurant en annexe I du présent arrêté.

Dans les cheptels à vocation exclusivement laitière et dont le lait est collecté par une laiterie, les bovins sont contrôlés par épreuve de recherche de la leucose effectuée sur lait de mélange selon les protocoles définis au plan départemental (un test par an dans les communes figurant à l'annexe I sur des prélèvements réalisés sous la responsabilité d'un laboratoire agréé). Ces bovins ne sont pas soumis à l'examen sérologique.

ARTICLE 14 : Rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)

Les opérations de prophylaxie de l'IBR dont la maîtrise d'œuvre est assurée par le Groupement de défense sanitaire de la Creuse sont obligatoires dans l'ensemble du département .

Les modalités de surveillance sont :

-Pour les troupeaux indemnes :

Le dépistage de tous les bovins âgés de vingt-quatre mois ou plus

- par analyses sérologiques annuelles sur mélanges de sérums, obligatoirement complétées par des analyses individuelles sur chacun des sérums composant les mélanges ayant présenté un résultat non négatif,
- par analyses sérologiques bimestrielles sur le lait de mélange produit par le troupeau contrôlé.

Par dérogation, dans les troupeaux indemnes d'IBR depuis au moins trois ans successifs :

- le nombre de bovins prélevés sera au minimum de 40 bovins âgés de vingt-quatre mois ou plus, ou sur l'entièreté des bovins âgés de 24 mois ou plus, si leur effectif dans le troupeau est inférieur à 40, avec analyses sérologiques sur mélanges de sérums
- le contrôle sérologique sur le lait de mélange produit par le troupeau contrôlé est annuel.

La dérogation prévue à l'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque les troupeaux détenus se trouvent sur le même site d'exploitation qu'un troupeau d'engraissement en bâtiment dédié ou sur le même site qu'un centre de rassemblement agréé.

-Pour les cheptels non indemnes (en cours d'assainissement, non-conformes, en cours de qualification) : le dépistage de tous les bovins de 12 mois ou plus non reconnus infectés d'IBR en analyse individuelle.

ARTICLE 15 :Maladie des muqueuses/Diarrhée virale bovine (BVD)

Les opérations de prophylaxie de la BVD dont la maîtrise d'œuvre est assurée par le Groupement de défense sanitaire de la Creuse sont obligatoires dans l'ensemble du département conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2019 modifié.

La prophylaxie de la BVD est réalisée par l'analyse virologique d'un prélèvement de cartilage, effectué sur les veaux par le détenteur des animaux lors de la pose de la boucle d'identification TST qui doit être réalisée dans les meilleurs délais après la naissance et en tout état de cause dans les 20 jours suivant la naissance.

En cas de résultat positif, le plan d'assainissement doit être mis en œuvre dans les 2 mois. Les bovins IPI doivent être éliminés dans les 15 jours suivant la notification (euthanasie ou abattoir en transport direct).

ARTICLE 16 : Hypodermose bovine

Les opérations de prophylaxie de l'hypodermose bovine sont obligatoires dans l'ensemble du département de la Creuse conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 janvier 2009 modifié.

ARTICLE 17 : Dispositif spécifique aux cheptels bovins d'engraissement dérogatoires

Conformément aux arrêtés susvisés réglementant la tuberculose bovine, la brucellose bovine, la leucose bovine enzootique et la rhinotrachéite infectieuse bovine, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations peut accorder des dérogations individuelles et nominatives à l'obligation de dépistage de la tuberculose, de la brucellose, de la leucose et de l'IBR, et/ou à l'obligation de contrôle aux mouvements pour des cheptels d'engraissement de bovins en bâtiment fermé et dédié.

La visite initiale d'agrément est réalisée par le service vétérinaire de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP), et les visites annuelles de maintien de la dérogation sont réalisées par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation. Les visites font l'objet d'un compte-rendu adressé par le vétérinaire sanitaire à la directrice de la DDETSPP.

Afin de continuer à bénéficier de cette dérogation, le responsable de l'élevage dérogatoire doit pouvoir justifier d'un résultat favorable à la visite annuelle effectuée par son vétérinaire sanitaire et satisfaire aux exigences de fonctionnement imposées.

CHAPITRE III – Dispositions applicables aux animaux des espèces ovines et caprines

ARTICLE 18 : Brucellose ovine et caprine

1 - Introduction dans un cheptel

Les ovins-caprins doivent, soit provenir d'un cheptel officiellement indemne de brucellose et être accompagnés d'une attestation sanitaire conforme à un modèle officiel lors de l'introduction, soit être soumis, pour les animaux âgés de plus de six mois, à un dépistage sérologique de la brucellose dans les trente jours suivant leur introduction.

2 - Dépistage quinquennal (troupeaux allaitants et laitiers)

Les opérations de dépistage de la brucellose se font sur un rythme quinquennal dans le département de la Creuse. Pour la campagne 2022-2023, le dépistage sérologique concerne tous les cheptels situés dans les communes figurant en annexe II du présent arrêté et s'applique à :

- tous les mâles non castrés âgés de 6 mois et plus,
- tous les animaux introduits dans le cheptel depuis le dernier dépistage,
- 25 % des femelles ayant reproduit avec un minimum de 50 animaux.

Dans les cheptels où le nombre de reproducteurs est inférieur à 50 individus, le dépistage sérologique concerne tous les animaux de plus de 6 mois.

Les cheptels « petits détenteurs » peuvent demander à être dispensés des opérations de prophylaxie auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

CHAPITRE IV – Dispositions applicables aux animaux de l'espèce porcine

ARTICLE 19 : Maladie d'Aujeszky

Dans les élevages de type « naisseurs » et « naisseurs-engraisseurs » en plein air : les prélèvements sont réalisés, une fois par an, sur 15 reproducteurs et/ou 20 porcs charcutiers.

Dans les élevages de type « engraisseurs » en plein air : les prélèvements sont réalisés, une fois par an, sur 20 porcs charcutiers.

Dans les élevages de sangliers : les prélèvements sont réalisés une fois par an et portent sur 15 animaux.
Support des prélèvements :

La prise de sang sur tube sec est privilégiée. Néanmoins, les prélèvements de sang sur buvard Wattman3 restent autorisés.

ARTICLE 20 : Syndrome Dysgénésique Respiratoire Porcin (SDRP)

La surveillance de cette maladie repose sur la réalisation de prélèvements une fois par an :

- sur 10 reproducteurs, dans les élevages de type « naisseurs » ;
- sur 10 reproducteurs et 5 porcs charcutiers dans les élevages de type « naisseurs-engraisseurs » ;
- sur 10 animaux dans les élevages de type « post-sevriers » « engraisseurs » ou sangliers.

Support des prélèvements :

La prise de sang sur tube sec est privilégiée. Néanmoins, les prélèvements de sang sur buvard Wattman3 restent autorisés.

ARTICLE 21 :

Le Groupement de Défense Sanitaire (GDS) de la Creuse, section départementale de l'Organisme à Vocation Sanitaire désigné, est par délégation, chargé de l'organisation des prophylaxies et des contrôles nécessaires à la qualification des troupeaux au regard de la brucellose, tuberculose et leucose bovines. Le GDS est maître d'œuvre de la prophylaxie de la Rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR), de la Maladie des muqueuses/Diarrhée virale bovine (BVD), de l'hypodermose bovine (Varron) et du Syndrome dysgénésique respiratoire porcin (SDRP).

À ce titre, il est destinataire de toute information à caractère sanitaire relative à toutes ces maladies concernant les cheptels du département et notamment tout résultat d'analyse.

Il établit et tient à jour la liste des exploitations pour lesquelles les mesures prévues du présent arrêté n'ont pas été réalisées. Il est chargé d'effectuer les premières relances administratives et d'informer les éleveurs des sanctions encourues. À compter de la clôture de la campagne de prophylaxie, il transmet cette liste à la directrice de la DDETSPP, pour la mise en œuvre des suites administratives et pénales.

Le GDS établit et tient à jour la liste des exploitations pour lesquelles les résultats du dépistage du présent arrêté sont favorables et la liste des exploitations pour lesquelles ces résultats sont défavorables. Il tient ces listes à disposition de la directrice de la DDETSPP et des vétérinaires sanitaires pour les exploitations qui les concernent.

CHAPITRE V – Dispositions finales

ARTICLE 22 :

En cas de modification du contexte épidémiologique, des mesures de surveillance renforcées peuvent être appliquées dans certains cheptels ou sur tout ou partie du département, selon des modalités et des délais prescrits par arrêté préfectoral sur proposition de la directrice de la DDETSPP.

ARTICLE 23 :

Les tarifs de rémunération des agents qui exécutent les opérations de prophylaxie et qui concernent les visites ou actes mentionnés aux articles 8 à 17 ci-dessus sont fixés par convention (annexe III).

Les participations de l'État (maladie d'Aujeszky) et du département (vaccination IBR) fixées hors taxes viennent en déduction de ces tarifs.

ARTICLE 24 :

L'arrêté préfectoral n°23-2021-184 portant organisation des opérations obligatoires de prophylaxie collective dans le département de la Creuse pour la campagne 2021-2022 est abrogé.

ARTICLE 25 :

Cet arrêté comporte 27 articles et 3 annexes :

- annexe I : prophylaxie de la leucose bovine enzootique – campagne 2022-2023 – liste des communes à contrôler
- annexe II : prophylaxie de la brucellose caprine et ovine – campagne 2022-2023 – liste des communes à contrôler
- annexe III : tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires chargés d'exécuter les opérations de prophylaxie collective dirigées par l'État dans le département de la Creuse pour la campagne 2022-2023.

ARTICLE 26 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges sous un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 27 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, M. le Directeur régional des finances publiques, Mesdames et Messieurs les vétérinaires sanitaires, Monsieur le Directeur du laboratoire, Monsieur le Président du Groupement de Défense Sanitaire de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Guéret, le 30 septembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice départementale



Annexe I : Campagne prophylaxie 2022-2023
Listes des communes soumises au dépistage leucose

Aubusson
Aulon
Auzances
Bonnat
Bussière Dunoise
Chamberaud
Chard
Chatelard
Chénérailles
La Courtine
Cressat
Felletin
Flayat
Jalesches
Leyrat
Lupersat
Malleret Boussac
Mazeirat
Mazière aux Bonshommes
Monteil au Vicomte
Noth
Nouziers
Poussanges
La Rochette
Sardent
Soubrebost
St Agnant de Versillat
St Avit de Tardes
St Chabrais
St Domet
Ste Feyre la Montagne
St Georges la Pougé
St Hilaire la Plaine
St Julien le Chatel
St Marc à Loubaud
St Martin le Château
St Médard
St Pierre de Fursac
St Pierre le Bost
St Priest la Plaine
St Sébastien
St Sylvain Sous Toulx
St Sulpice le Guérétois
St Sulpice les Champs
Tercillat
Vallières
Viersat
Vigeville
Villard
La Villeneuve
Ahun
Ajain
Alleyrat
Arfeuille Chatain
Arrènes
Augères
Auriat
Bazelat
Beissat
Bénévent l'Abbaye
Blaudeix
Blessac

Bord St Georges
Bosmoreau les Mines
Bosroger
Le Bourg d'Hem
Brousse
Bussière Nouvelle
Bussière St Georges
Ceyroux
Chambon s/ Voueize
La Chapelle Taillefert
Charron
Chatelus Malvaleix
Colondannes
Faux la Montagne
Féniers
La Forêt du Temple
Gartempe
Lafat
Lioux les Monges
Malval
Les Mars
Montboucher
Nouzerolles
Parsac
Pontcharraud
La Pougé
Reterre
Savennes
Sous Parsat
St Amand
St Bard
St Christophe
St Dizier Leyrenne
St Etienne de Fursac
St Goussaud
St Julien la Genète
St Loup
St Martial le Vieux
St Maurice Près Crocq
St Pierre Bellevue
La Villedieu
La Celle Dunoise
La Cellette
Champsanglard
Clugnat
Crozant
Dun le Palestel
Faux Mazuras
Guéret
Jarnages
Lavaveix les Mines
Lourdoueix St Pierre
Maisonnières
Mansat la Courrière
Le Mas d'Artiges
Mérinchal
Moutier Malcard
Moutier Rozeille
Naillat
Néoux
La Nouaille
Nouhant
Nouzerines
Peyrabout
Peyrat la Nonière
Rimondeix

Roches
Rougnat
Royère de Vassivière
Sermur
La Serre Bussière Vieille
St Avit le Pauvre
St Dizier les Domaines
St Georges Nigremont
St Hilaire le Château
St Junien la Bregère
St Laurent
St Léger Bridereix
St Léger le Guérétois
St Marien
St Martial le Mont
St Merd la Breuille
St Michel de Veisse
St Pardoux les Cards
St Pierre Chérignat
St Priest d'Evau
St Silvain Bas le Roc
St Vaury
St Victor
Trois Fonds
Vareilles
Verneiges
Vidaillat
La Villetelle
La Brionne
La Celle Sous Gouzon
Champagnat
La Chapelle St Martial
Le Chauchet
La Chaussade
Chavanat
Crocq
Croze
Le Donzeil
Evau les Bains
Fransèches
Genouillac
Gioux
Glénic
Grand Bourg
Issoudun Létrieix
Janaillat
Lavaufranche
Lépaud
Linard
Lussat
Magnat l'Etrange
Mainsat
Malleret
Marsac
Masbaraud Mérignat
Measnes
Mortroux
Mourioux
Pierrefitte
Pontarion
Sagnat
La Saunière
Soumans
La Souterraine
St Alpinien
St Dizier la Tour

St Fiel
St Germain Beaupré
St Marc à Frongier
St Maurice la Souterraine
St Oradoux de Chirouze
St Pardoux d'Arnet
St Pardoux Morterolles
St Priest Palus
St Sylvain Bellegarde
St Sulpice le Dunois
St Yrieix les Bois
Tardes
Toulx Ste Croix
Anzême
Ars
Auge
Azat Chatenet
Azerables
Banize
Basville
Bellegarde en Marche
Betête
Bourganeuf
Boussac
Boussac Bourg
Budelière
Chambon Ste Croix
Chambonchard
Chamborand
La Chapelle Baloue
Chatelus le Marcheix
Chéniers
Clairavaux
Le Compas
Domeyrot
Dontreix
Fleurat
Fontanières
Les Forges
Fresselines
Gentioux
Gouzon
Gouzognat
Jouillat
Ladapeyre
Lépinas
Lizières
Maison Feyne
Mautes
Montaigut le Blanc
Moutier d'Ahun
Pigerolles
Pionnat
Puy Malsignat
Sannat
St Agnant Près Crocq
St Amand Jartoudeix
St Eloi
Ste Feyre
St Frion
St Maixant
St Martin Ste Catherine
St Moreil
St Oradoux Près Crocq
St Pardoux le neuf
St Priest la Feuille

St Quentin la Chabanne
St Sylvain Montaigut
St Yrieix la Montagne
Thauron

Annexe II :CAMPAGNE PROPHYLAXIE OVINE CAPRINE 2023_liste des communes à contrôler

ANZEME
AUGE
AZAT-CHATENET
AZERABLES
BASVILLE
BETETE
BOURGANEUF
BOUSSAC
BUDELIERE
CHAMBONCHARD
CHAMBORAND
CHATELUS LE MARCHEIX
CLAIRAVAU
DONTREIX
FONTANIERES
FRESSELINES
GENTIOUX PIGEROLLES
GIOUX
GOUZON
JOILLAT
LA CHAPELLE BALOUE
LA SAUNIERE
LADAPEYRE
LE COMPAS
LEPINAS
LIZIERES
MAISON FEYNE
MARSAC
MAUTES
MONTAIGUT-LE-BLANC
MOUTIER D'AHUN
PIONNAT
PUY MALSIGNAT
SAINT AGNANT PRES CROCQ
SAINT AMAND JARTOUDEIX
SAINT DIZIER LA TOUR
SAINT ELOI
SAINT FRION
SAINT MAIXANT
SAINT MARC A FRONGIER
SAINT MARTIN SAINTE CATHERINE
SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE
SAINT MOREIL
SAINT ORADOUX PRES CROCQ

SAINT PARDOUX LE NEUF
SAINT PARDOUX MORTEROLLES
SAINT PRIEST LA FEUILLE
SAINT QUENTIN LA CHABANNE
SAINT SILVAIN BELLEGARDE
SAINT SILVAIN MONTAIGUT
SAINT YRIEIX LA MONTAGNE
SAINTE FEYRE
SANNAT
SOUMANS
THAURON

2022 Tableur tarifs commission bipartite

	Commission bipartite 23/09/2022
Prophylaxies	
Vacation	38,00 €
Vacation horaire (la demi-heure)	38,00 €
PS bovins	2,80 €
Acte vaccination hors fourniture vaccin	1,70 €
Tuberculination	
Vacation réalisation	38,00 €
Vacation lecture	38,00 €
IDC (sans fourniture tuberculine)	7,87 €
PS ovins caprins	1,14 €
CSO tremblante	87,28 €
Introductions	
Mouvement 1er bovin sans tub	50,30 €
Mouvement 1er bovin passage	12,30 €
Mouvement 1er bovin avec tub (IDS ou IDC sans fourniture tuberculine, lecture comprise)	86,67 €
Mouvement 2ème au 7ème bovin sans tub	12,30 €
Mouvement 2ème au 7ème bovin avec tub (IDS ou IDC sans fourniture tuberculine)	20,17 €
Mouvement à partir 8ème bovin sans tub	2,80 €
Introduction à partir 8ème bovin avec tub (IDS ou IDC sans fourniture tuberculine)	10,67 €
Introduction 1er ovin ou caprin	50,30 €
Introduction 2ème au 5ème ovin ou caprin	2,07 €
Introduction 6ème et suivants	1,14 €
Varron traitement	1,20 €
Visite annuelle de maintien atelier dérogatoire	59,76 €
Euthanasie IPI	
Vacation	38,00 €
Euthanasie IPI	32,00 €

Coût pour un élevage bovin (2 vacations, 100 PS devenues 40, 4 introductions)	389,20 €
--	-----------------

Prophylaxie porcine	
Vacation Bâtiment - 2,5 IO	37,43 €
Vacation Plein Air - 3 IO	44,91 €
Vacation Sangliers - 5 IO	74,85 €
PS ou buvards - 0,2 IO	2,99 €

Pour les élevages plein air, la subvention de l'Etat (1,22 € par prélèvement Aujeszyk) est versée au vétérinaire sur présentation du mémoire à la DDETSPP